



ARRÊTÉ

Année 2021 N° 940-c MEF/CAB/SGM/ANDF/JCP-DFRCAGF/SP/ 099SGG21

Modifiant et complétant l'arrêté n° 1908-c MEF/CAB/SGM/ANDF/JCP/SP/214SGG19 portant création d'une Commission de Gestion des Plaintes (CGP) en matière de transfert de propriété.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019, fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le Décret n° 2015-10 du 29 janvier 2015 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier



considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1908-c MEF/CAB/SGM/ANDF/JCP/SP/214 SGG19 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 2 nouveau : la Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur : le Conseiller Technique Juridique du Ministre de l'Economie et des Finances

Membres :

- Le Conseiller Technique au Suivi des Réformes (CTSR/MEF) ;
- Le Chef de la Cellule Juridique du Ministère ;
- Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion des Réformes de Finances Publiques ;
- Le Directeur général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (DG/ANDF)
- Un Notaire, représentant la Chambre des Notaires du Bénin.

Article 3 nouveau : La Commission est chargée de recevoir et de traiter toutes les plaintes dirigées contre l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier dans le cadre de ses prestations, en matière de :

- transfert de propriété ;
- délivrance de divers actes ou informations liés au cadastre ;
- délivrance de titres fonciers ;
- confirmation de droits fonciers ;
- demande de renseignement ;
- toute autre plainte liée à l'une quelconque des prestations de l'Agence.

Outre les plaintes liées aux prestations de l'Agence, la Commission peut également connaître des affaires telles que :

- mauvais accueil ;
- absence d'informations de suivi ;




- mauvaise qualité de service ;
- livraison tardive ;
- autres.

Article 3 bis : Dans le cadre de sa mission prévue ci-dessus, la commission devra :

- instruire les plaintes conformément au manuel de procédures de la Commission ;
- mettre en œuvre le processus de règlement amiable du litige en tant que de besoin ;
- dresser des procès-verbaux des différentes séances de règlement de litige ;
- situer la responsabilité des agents dans le traitement des dossiers ;
- formuler des recommandations à l'adresse de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier pour l'amélioration de ses prestations envers les usagers ;
- produire un rapport semestriel au Ministre de l'Economie et des Finances ;
- prononcer le cas échéant, des réparations pour les préjudices subis par les usagers ;
- publier les statistiques sur ses activités.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 28 AVR 2021


Romuald WADAGNI

Ampliations : ORIGINAL 01 - PR 01- SGG 01- JORB 01 – AN 01 - CS 01 CC 01 - HCJ 01 - CES 01 – HAAC 01 - CHRONO 01 - INTERESSES 7.